



MAIRIE D'ERAGNY-SUR-EPTE 60590

Place Angèle Boutigny

Tél. 02 32 55 21 57

Mardi et Vendredi de 17h30 à 19h

E-mail : mairierag60@orange.fr

Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont-en-Vexin

Conseil Municipal d'ERAGNY-SUR-EPTE Procès-verbal de la réunion du mardi 8 février 2022 à 20h00

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 8 février à 20h00, le conseil municipal de la commune d'Eragny sur Epte, dûment convoqué le 1^{er} février 2022, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur MICHALCZYK Bernard, Maire.

Etaient présents : MM. les conseillers municipaux:

MICHALCZYK Bernard	HUOT Bérenger	BRUMENT Sébastien
PIGEARD Isabelle	TECHER Hervé	LEPERT Claude
	LETIERCE Luc	
ANDRE Souhila	PIRIOU Jean-Paul	POQUET Daniel
RATEAU Sophie	MASURIER Didier	RATEAU Laurent

formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : DEBAUDRE Annie, MASSAMBA Martial

Absents :

Pouvoirs : DEBAUDRE Annie et MASSAMBA Martial à MICHALCZYK Bernard

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à la nomination de Monsieur TECHER Hervé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le PV de la dernière séance de Conseil Municipal.

N°01/22 : Délibération PORTANT DEBAT sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et DONNANT mandat au CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents titulaires qui le souhaitent pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance par le biais d'une convention de participation : délibération n°27/18 du 28/08/2018 et délibération n°34/12 du 06/12/2012.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité

technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise **l'article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » ainsi que sa notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé »

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 : De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

15 conseillers sont « Pour »

N°02/22 : Adhésion de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise au Syndicat d'Energie de l'Oise

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, par délibération en date du 24 juin 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)

Lors de son assemblée du 23 novembre 2021, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au SE60.

15 conseillers sont « Pour »

N°03/22 : Tarification cantine scolaire

Vu la convention scolaire passée avec la commune de Sérifontaine et révisée en 2021, dont il est rappelé les grandes lignes :

- la commune d'Eragny sur Epte verse à la commune de Sérifontaine un droit fixe de 10 000€ et participe à hauteur de 291€ pour les frais de scolarité des enfants en primaire et 562€ par enfant en maternelle.
- le coût réel du repas est de 7.83€, pour lequel il a été convenu que :
 - la commune d'Eragny sur Epte participerait à hauteur de 1.33€ par repas
 - le reste à charge pour les familles étant de 6.5€ par repas au lieu de 4€ auparavant.

Monsieur le maire propose une réévaluation de la participation de la commune à la hausse pour les frais de cantine.

Il expose également le dispositif de la cantine à 1€ proposé par le gouvernement pour les familles qui sont le plus en difficultés.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à 12 voix pour et 3 abstentions :

- APPROUVE une prise en charge par repas de 2.03€ pour la commune et de 5.80€ pour les familles.
- APPROUVE l'adhésion au dispositif de la cantine à 1€ le temps de la convention avec l'état ; si cette adhésion est toujours possible.
- ACCEPTE que Monsieur le maire signe les documents correspondants dont l'avenant de la convention scolaire avec la mairie de Sérifontaine.
- DEMANDE à ce qu'une note d'information soit faite aux familles ; afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur le dispositif et sa durée.

12 conseillers « pour »

Jean Paul PIRIOU, Sophie RATEAU et Laurent RATEAU S'abstiennent

N°04/22 : Transfert des compétences Eau et Assainissement des eaux usées au 01/01/2023

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter au 1er janvier 2026.

Considérant que la CCVT a lancé une étude sur le transfert de cette compétence,

Que les rendus de l'Etude confirment qu'il convient d'anticiper et de ne pas attendre 2026 au regard des échéances connues des DSP,

Que l'étude a permis notamment de connaître les situations de départ, de réfléchir sur les démarches d'harmonisation progressive des tarifs et de l'organisation des services concernés par les compétences eau et assainissement, en articulation avec les Présidents de syndicats.

Considérant les conclusions de l'étude ci-après :

- **Compétence « eau »** : La compétence « Eau » est proposée sur toutes les communes et 4 syndicats seraient dissous, Les syndicats de Labosse-Boutencourt et de Fresnes-L'Eguillon seraient maintenus dans leur périmètre et leur fonctionnement,
- **Compétence « assainissement des eaux usées »** : La compétence « assainissement des eaux usées » est proposée sur toutes les communes et le syndicat des Trois Trie serait dissous, Le SMAS et le SITEUBE seraient maintenus dans leur périmètre et leur fonctionnement,

Considérant que les conclusions de l'étude définissent le 1er janvier 2023 comme étant la date la mieux appropriée pour ces prises de compétences par la CCVT,

Considérant que le conseil communautaire s'est prononcé par délibération en date du 8/12/2021 en faveur de la prise de compétences « eau » et « assainissement des eaux usées »,

Considérant que dans les 3 mois qui suivent la délibération du conseil communautaire, les communes membres sont appelées à se prononcer sur ces transferts par délibération à la majorité qualifiée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** de transférer la compétence « Eau et Assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au 1er janvier 2023, sous condition suspensive de reprise du budget en l'état.

15 conseillers sont « Pour »

Questions diverses

- La prochaine **réunion concernant le diagnostic assainissement** se tiendra le **jeudi 3 mars 9h30**.
- Le **Calvaire** a été remis en place.
- **L'abri bus** a été installé en face de la place Allez.
- **PLU** :
 - Etude environnementale obligatoire, l'ordre de service pour l'arrêt du PLU a donc été envoyé, pour un délai de 6 mois. Premier devis reçu de l'agence DIVERSCITES pour 12 960€. Un autre devis est en attente.
 - **Zone d'activité** : l'entreprise Moulins de Chars a choisi de s'installer sur le terrain de Monsieur François Letierce. Ce dernier souhaite mener le projet d'installation des Moulins de Chars et le développement de la zone d'activité artisanale (nouveau dossier à déposer). Il sera demandé à la CCVT une modification du SCOT, afin d'inclure la zone 2Aue (en fond de parcelle) en 1Aue.
- **Lotissement La Massionne** : un permis d'aménager modificatif va être déposé prochainement en mairie.
- **EPFLO** : visite d'une résidence autonome effectuée. Les installations à prévoir sont trop importantes pour la superficie du terrain envisagé à côté de la mairie. Il est donc proposé de renoncer à ce projet pour le moment.
- **Tailles des arbres** : Il a été demandé à l'entreprise A votre haie d'élaguer les arbres sur les 2 places.
- **Coupe des peupliers** : nous demandons une estimation pour le rachat des peupliers dans le bois de la commune.
- **Monument funéraire** : le projet devrait être réalisé en avril (délai plus long pour les matériaux).
- **Borne de recharge électrique** : Relance du SE60, infos à venir sur les aides éventuelles à partir de mars 2022.
- **Salle Allez** : des travaux ont été menés salle Allez pour remettre l'électricité en conformité et installer une prise pour le défibrillateur, la plomberie a également été modifiée pour passer la cuisine dans la pièce à l'arrière et avoir une salle plus grande. Un réfrigérateur a été acheté.
 - Un devis sera demandé pour mettre en conformité l'accessibilité de la salle avec création d'une rampe d'accès et porte aux normes. Un dossier de demande de subventions vous sera proposé.

La séance est levée à 22h15.

Le Maire, Bernard MICHALCZYK

Et ont signé les membres présents.